

Rapport public

Date d'émission du rapport : 2 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1519-0002

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Centre de santé Perley et Rideau pour les anciens combattants

Foyer de soins de longue durée et ville : Centre de santé Perley et Rideau pour les anciens combattants, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 24, 25 et 26 février 2026

L'inspection concernait :

Signalement : n° 00163024 – Signalement en lien avec une plainte concernant des préoccupations liées à un refus de lit

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) – Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine

les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Dans un avis écrit adressé à l'auteur d'une demande d'admission au foyer, daté d'octobre 2025, on indiquait que l'auteur recevait des médicaments par l'intermédiaire d'un dispositif de perfusion continue et que les membres du personnel infirmier du foyer n'avaient pas reçu de formation sur l'utilisation de ce dispositif.

Lors de l'examen de l'évaluation de l'auteur de la demande, on a constaté que le dispositif de perfusion était géré par la mandataire spéciale ou le mandataire spécial de l'auteur, ce qui a également été confirmé par les membres du personnel de Santé à domicile Ontario. De même, ceux-ci ont reconnu que l'installation du dispositif était rapide et facile, en plus de confirmer que le foyer n'avait pas communiqué avec eux et qu'il était possible de recourir à des ressources externes.

Sources : Dossier de l'auteur de la demande; entretiens avec la vice-présidente ou le vice-présidente des soins infirmiers et les membres du personnel de Santé à domicile Ontario.

AVIS ÉCRIT : Approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 179 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Approbation par le titulaire de permis

Paragraphe 179 (3) – Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le titulaire de permis, au plus cinq jours ouvrables après la réception de la demande visée à l'alinéa (1) b), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Il donne au coordonnateur des placements compétent l'avis écrit qu'exige le paragraphe 51 (8) de la Loi.
2. S'il refuse d'approuver l'admission de l'auteur de la demande, il donne aux personnes visées au paragraphe 51 (9) de la Loi l'avis écrit qu'exige le paragraphe 51 (10) de la Loi.

L'examen du dossier d'admission de l'auteur d'une demande d'admission au foyer, qui

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

datait d'octobre 2025, a permis de voir qu'on avait informé l'auteur de la demande et la coordonnatrice ou le coordonnateur des placements qui s'était occupé(e) de son dossier de la décision de refuser la demande d'admission à une date donnée en octobre 2025. On a donc dépassé le délai requis cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Sources : Dossier de l'auteur de la demande; entretiens avec la vice-présidente ou le vice-présidente des soins infirmiers et les membres du personnel de Santé à domicile Ontario.